

Département de l'Orne
Commune de Chailloué
PROCES-VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le cinq juin à vingt heures Le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Chailloué, sous la Présidence de Monsieur Christian LELOUP, Maire.

Date de convocation : 26/05/2023	Nombre de Conseiller :
Date d'affichage : 27/05/2023	- En exercice : 17 - Présents : 13 (quorum : 9) - Votant : 14

Présents: M. LELOUP Christian, Maire.

Mesdames BREBION Laëtita, BOURGERIE Séverine, COESNON Martine, DUVAL Cécile, GAUME Isabelle, GARNIER Manuëla et *Messieurs* ALEIXANDRE Emmanuel, ALEIXANDRE Jean-Claude, CHATEL Jacques, COUPARD Gilbert, CORU Vincent, GALLOT Jérôme.

Excusés : M. TABUR Denis a donné pouvoir à M. LELOUP Christian.

Absents : M. DUHERON Franck, M. GARNIER Francis et M. ROBLIN Bruno

M. Jérôme GALLOT a été désigné comme secrétaire de séance.

Mme Virginie Riant est désignée secrétaire auxiliaire de séance.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCES

Affaires Générales

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance
2. Compte rendu du 3 avril 2023
3. Compte-rendu des décisions

Urbanisme

4. Avis des communes sur le projet PLUi

Ressources humaine :

5. Attribution de l'IFSE
6. Vacation Agence Postale Communale

Finance :

7. Demande FSL – FAJD

Autres domaines de compétence

8. Informations et questions diverses.

Monsieur le Maire souhaite rendre hommage à Monsieur Marc POTTIER, qui été Conseiller Municipal de Chailloué, décédé le 6 avril 2023.

Affaires Générales

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance	M. GALLOT Jérôme est désigné secrétaire de séance.
2. PV du 3 avril 2023	Le Procès-verbal du 3 avril 2023 a été adressé à tous les conseillers Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 3 avril 2023 est adopté à l'unanimité et signé par le Maire et le secrétaire de séance.

Département de l'Orne
Commune de Chailloué
PROCES-VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2023

3. Compte rendu des décisions

DÉCISION DU MAIRE N° 23/001
Portant sur la signature d'un avenant de contrat EKSAE

Le Maire de Chailloué,

En vertu de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2022 (conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu la modification de la facturation pour l'assistance et la maintenance des Progiciel EKSAE par la SMICO,

DECIDE

- DE signer l'avenant de contrat de maintenance des logiciels de gestion financière, paye, état civil, cimetière, élections, cimetière EKASE (assistance support assurée par le SMICO) pour un montant de 866.27 € H.T.

DÉCISION DU MAIRE N° 23/002
Portant sur le droit de préemption sur la commune de Chailloué (commune nouvelle de Marmouillé)

Le Maire de Chailloué,

En vertu de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2022 (conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu la lettre du Tribunal Judiciaire d'Argentan en date du 21 mars 2023 pour la vente forcée de biens immobiliers situés sur la commune de Chailloué (commune déléguée de Marmouillé) cadastré :

Section 253F n°10 Moulin du Marais

Section 253F n°62 La Basse Courbes

Section 253F n° 63 Les marais

Vu l'alinéa 3 de l'article R. 213.15 du Code de l'Urbanisme.

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, article L. 616 du Code de la Construction et de l'Habitation dispose « en cas de vente sur saisie immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré ; il est institué, au bénéfice de la commune, un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi. Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévus par le code de l'urbanisme en matière de droit de préemption urbain, en cas de vente par adjudication lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement »

DECIDE

- De ne pas exercer son droit de préemption.

DÉCISION DU MAIRE N° 23/003
Portant sur le fauchage des chemins ruraux de Neuville-près-Sées et Chailloué

Le Maire de Chailloué,

En vertu de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2022 (conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu la consultation effectuée le 10 mars 2023 et la réception de trois offres recevables le 22 mars 2023 ;

Vu le rapport d'analyse des offres du 22 mars 2023 ;

Vu l'offre présentée par les entreprises : Duval Jean-Dominique ; ETS Colmant Edouard, SAS Leconte Elagage.

Département de l'Orne
Commune de Chailloué
PROCES-VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2023

DECIDE

De retenir la proposition de l'entreprise Duval Jean-Dominique – L'Etre aux Rues – Marmouillé – 61240 Chailloué ;

Pour un montant de :

- 3 986.50 € HT, soit 4 783.80 € TTC
- La dépense est inscrite au budget 2023.

DÉCISION DU MAIRE N° 23/004

Portant sur La signature d'une commande d'étude pour la mise en place de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Le Maire de Chailloué,

En vertu de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2022 (conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu la nécessité de de mettre en place la réalisation d'une étude préliminaire pour l'analyse de la situation et l'orientation de l'aménagement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ;

Vu la proposition de l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Orne ;

Vu l'adhésion de la commune de Chailloué à ladite agence ;

DECIDE

- De signer la commande d'étude pour un montant 5940.00 €TTC
- De faire valoir un droit de remise équivalent à la cotisation annuelle de 447.00 €.

DÉCISION DU MAIRE N° 23/005

Portant sur la passation d'une commande pour l'aménagement des coffrets électriques au stade de Football

Le Maire de Chailloué,

En vertu de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2022 (conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu la nécessité de moderniser les coffrets électriques du stade de Football de Chailloué

Vu l'offre présentée par les entreprises : Hen-Elec – 39 Rue de Verdun – 61000 ALENCON

DECIDE

De retenir la proposition de l'entreprise Hen-Elec – 39 Rue de Verdun – 61000 ALENCON

Pour un montant de :

- 626.76 HT soit 752.11 € TTC
- La dépense est inscrite au budget 2023.

Département de l'Orne
Commune de Chailloué
PROCES-VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2023

Urbanisme

Délibération n° 23-014

Avis de communes sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne arrêté en Conseil communautaire du 9 mars 2023

Les principales étapes

Par délibération en date du 1er mars 2018 le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définit les modalités de la concertation.

Les phases diagnostic et PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ont été menées d'octobre 2018 à février 2021. Le PADD a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire le 9 juin 2022 et au sein des 23 conseils municipaux. Pour rappel, le PADD prévoit 3 grands axes :

I/ Construire un territoire de proximité et de services

II/ Rechercher l'autonomie économique

III/ Placer l'environnement au cœur du projet de territoire

Cette première version a été ajustée depuis, afin de prendre en compte certaines remarques des Conseils et l'avis informel de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 6 septembre 2022.

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites par le Comité de pilotage PLUi et par les Commissions communales dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) par bourg et thématiques, et le règlement graphique et écrit. Ce travail s'est déroulé de mars 2021 à octobre 2022.

Avis des communes

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire du 9 mars 2023 et transmis en amont du Conseil municipal, en particulier sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis selon l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme. Il leur est toutefois proposé de rendre un avis sous un mois afin de ne pas trop retarder la procédure en cas d'avis défavorable. Lors du Conseil communautaire du 9 mars 2023, les élus étaient favorables à ce principe.

Il est rappelé qu'un seul avis défavorable peut fortement retarder l'approbation du PLUi. Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable avec éventuellement des propositions de modification à apporter au dossier. Les communes peuvent uniquement émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un avis défavorable d'une seule commune, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois,

le Conseil communautaire arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite de la procédure

Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis, fera alors l'objet d'une enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement. À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête remettra ses conclusions et un rapport faisant la synthèse des avis joints au dossier et des observations du public. L'analyse de ce rapport en conférence intercommunale des maires permettra d'éventuellement modifier le PLUi arrêté sous réserve de justifier

Département de l'Orne
Commune de Chailloué
PROCES-VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2023

	<p>les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Ce dernier sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil communautaire prévu à la fin de l'année 2023.</p> <p>Il est enfin précisé que l'abrogation des cartes communales de Le Bouillon et de Saint-Gervais du Perron sera menée en parallèle.</p> <p>VU le Code général des collectivités territoriales ;</p> <p>VU le Code de l'urbanisme ;</p> <p>VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1er mars 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;</p> <p>VU les délibérations des débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;</p> <p>VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 mars 2023 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;</p> <p>VU la note explicative de synthèse mise à disposition des élus ;</p> <p>VU le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis ;</p> <p>CONDISÉRANT ce qui précède, le Conseil municipal :</p> <p>ÉMET un avis favorable au projet de PLUi arrêté mais propose d'apporter les modifications suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les dispositions réglementaires <ul style="list-style-type: none"> • Le maintien des autorisations accordées avant l'approbation du PLUi, (Déclaration Préalable de travaux, Permis de Construire, Permis d'Aménager) • Pas d'éolienne à 10 km des sites classés monuments historiques. • Pas d'éolienne à moins de 1 km des habitations <p>VOTE : Adopté, pour : 11, contre : 1, abstention : 2.</p>
--	---

Ressources humaines

<p>Délibération n° 23-015 Attribution de l'IFSE à un agent en CDD</p>	<p>VU le budget de la collectivité, VU le tableau des effectifs existant, VU la délibération n° 19-031 du 18 juin 2019 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement. Vu la création du groupe G2 Secrétaire de Mairie chargé d'accueil.</p> <p>M. le Maire propose de verser mensuellement l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) à l'agent accueil actuellement en contrat.</p> <p>Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,</p> <p>DÉCIDE de verser mensuellement l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) à l'agent accueil actuellement en contrat depuis le 09 mai 2023.</p> <p>VOTE : Adopté à l'unanimité, pour : 14, contre : 00, abstention : 00</p>
<p>Délibération n° 2023-016 Vacation Agence Postale Communale</p>	<p>M. le Maire demande au Conseil Municipal d'attribuer une vacation pour la tenue de l'agence Postale Communale le samedi matin au second agent gestionnaire.</p> <p>M. le Maire propose de verser mensuellement une vacation de 10 % du montant de l'allocation versée par La Poste à compter du 9 mai 2023</p>

Département de l'Orne
Commune de Chailloué
PROCES-VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2023

	<p>Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,</p> <p>DÉCIDE de verser mensuellement une vacation de 10 % du montant de l'allocation versée par La Poste à compter du 9 mai 2023.</p> <p>VOTE : Adopté à l'unanimité, pour : 14, contre : 00, abstention : 00</p>
--	--

Finances

Fond de solidarité logement (FSL) et fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FAJD)	<p>M. le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Départemental de l'Orne appelle à contribution pour le Fond de solidarité logement (FSL) et fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FAJD)</p> <p>Il donne lecture du courrier reçu en date du 21 avril 2023</p> <p>Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,</p> <p>DÉCIDE de ne pas donner suite à cet appel.</p> <p>VOTE : Adopté à l'unanimité, pour : 14, contre : 00, abstention : 00</p>
--	---

Autres domaines de compétence

8. Informations et questions diverses.	<p>M. le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement de la population de Chailloué se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024.</p> <p>Il faudra désigner un coordonnateur communal et de recruter des agents recenseurs.</p>
---	---

Christian LELOUP, le Maire

Jérôme GALLOT, le secrétaire de séance